DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL 9-1-1

Directives relatives aux activités commerciales des participants officiels

(Supplément 1)

(novembre 2003)

EXPO
2005 AICHI
JAPAN

L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement Spécial No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Groupe d'assistance aux participants officiels
Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Adresse :	Iino Building 7F 2-1-1 Uchisaiwaicho, Chiyoda-ku Tokyo 100-0011 Japon
E-mail :	ofipat@expo2005.or.jp
Tél. :	+81-3-5521-1612
Fax. :	+81-3-5521-1613

Sommaire

	Page
Introduction	1
I. Procédures relatives à une demande de licence d'activité commerciale	1
1. Types d'activités commerciales soumises à licence	
2. Types d'activités commerciales nécessitant une déclaration officielle	
3. Vente de boissons alcoolisées, tabac et sel	
II. Réglementation relative aux importations	8
1. Principaux articles interdits d'importation	
2. Principaux articles dont l'importation est soumise à des restrictions	
III. Conditions de base pour l'exercice des activités commerciales	9
1. Horaires d'ouverture	
2. Frais des services d'utilité publique	
3. Entretien, gestion des ordures, mesures anti-parasitaires	
IV. Vente et donation d'objets exposés et de matériel d'exposition	10
V. Activités commerciales en dehors des pavillons	10

Introduction

La réglementation régissant les activités commerciales des Participants officiels est stipulée dans le "Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon" (ci-après dénommé le "Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition") ainsi que dans le "Règlement spécial No.9 concernant les activités commerciales des participants officiels" (ci-après dénommé le "Règlement spécial No. 9"). Les présentes directives ont été élaborées en complément du document GL9-1 "Directives relatives aux activités commerciales des Participants officiels" (août 2003) afin d'expliciter et de compléter les informations figurant au "Règlement général" et au "Règlement spécial No.9".
Le présent document stipule donc les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité commerciale : elles font donc référence à la réglementation japonaise en vigueur et autres textes législatifs s'appliquant à des activités commerciales, tels que ceux régissant la délivrance de licences commerciales conformément à la Loi sur l'hygiène alimentaire ou ceux régissant les importations. Pour le détail de ces dispositions, prière de se reporter à la réglementation ou aux textes de loi y relatifs.
Les informations complémentaires se rapportant aux activités commerciales, telles que la gestion du produit des ventes et les normes publicitaires, seront préparées et distribuées en avril 2004.

I. Procédures relatives à une demande de licence d'activité commerciale

Les Participants officiels désireux d'exploiter un restaurant ou de vendre des produits alimentaires sont priés de suivre les directives indiquées ci-dessous :

1. Types d'activités commerciales soumises à licence

Aux termes de la législation japonaise (Loi sur l'hygiène alimentaire), les Participants désirant se livrer à l'une des 34 activités commerciales à vocation alimentaire énumérées ci-dessous - établissements de restauration compris - pouvant avoir des incidences significatives sur la santé publique, doivent être titulaires d'une licence délivrée par le Gouverneur du département d'Aichi.

Parmi les 34 activités commerciales, sont répertoriées ci-après celles susceptibles d'être exercées par les Participants officiels sur le site de l'Exposition:

- Restaurants
- Salons de thé/café
- Confiserie
- Fabrication de crèmes glacées

- Vente de lait
- Vente de viande
- Vente de poissons/crustacés
- Fabrication de glace / glaçons
- Vente de glace / glaçons

Une licence d'activité commerciale à vocation alimentaire pourra être délivrée à condition que les locaux commerciaux soient jugés conformes aux normes prescrites à l'issue d'une inspection menée à l'achèvement des travaux. Il convient de veiller à soumettre au préalable les plans de conception des locaux pour approbation.

Pour de plus amples informations sur les licences d'activité commerciale à vocation alimentaire susmentionnées, prière de se reporter aux Directives GL10-1 "Hygiène alimentaire sur le site de l'EXPO 2005 AICHI, JAPON".

2. Types d'activités commerciales nécessitant une déclaration officielle

Une déclaration officielle auprès des autorités compétentes est requise pour la vente de produits alimentaires, la distribution d'échantillons gratuits d'aliments ou de boissons, de même que pour toute autre activité commerciale à vocation alimentaire non répertoriée dans la liste des 34 types d'activités commerciales susmentionnée, lesquelles sont soumises à licence.

La préfecture d'Aichi établira sur le site de l'Exposition un "Centre alimentation et environnement" (nom provisoire) qui sera chargé de délivrer des licences commerciales et d'enregistrer les déclarations officielles relatives aux activités commerciales à vocation alimentaire. Il convient de veiller à se renseigner auprès de ce Centre avant de soumettre une demande ou une déclaration.

3. Vente de boissons alcoolisées, de tabac et de sel

Les Participants officiels désireux de se livrer à la vente de boissons alcoolisées, de tabac ou de sel sont tenus de suivre les procédures décrites séparément dans les sections qui suivent. Il est cependant conseillé auxdits Participants officiels de s'allier à un partenaire japonais, dans la mesure où il pourrait leur être difficile d'obtenir une licence de vente de boissons alcoolisées, tabac ou sel, en raison des lois et des décrets d'application en vigueur au Japon pour ce type d'activités.

1) Licence de vente de boissons alcoolisées

En vertu de la Loi sur la taxation des boissons alcoolisées, les Participants officiels désireux de se livrer à la vente de boissons alcoolisées sont tenus d'obtenir une licence auprès du Directeur du service administratif compétent (Centre des impôts de Showa) dépendant du Centre régional des impôts de Nagoya.

Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre, prière de s'adresser à la section indiquée dans le tableau ci-dessous.

<table>
<tr><td>Démarches à effectuer</td><td colspan="3">Remplir le formulaire de demande prévu à cet effet, préparer les pièces à joindre et soumettre l'ensemble au bureau indiqué ci-dessous.</td></tr>
<tr><td>Frais</td><td colspan="3">Gratuit</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Pièces à joindre</td><td rowspan="2">Pièces
(si le demandeur est une entreprise)</td><td colspan="2">Licence temporaire de vente de boissons alcoolisées</td></tr>
<tr><td>Le demandeur est déjà titulaire d'une licence</td><td>Autre demandeur</td></tr>
<tr><td>1. Une déclaration sur l'honneur par écrit (déclarant qu'aucun des termes prescrits à l'article 10 de la Loi sur la taxation des boissons alcoolisées ne s'applique à la demande).</td><td>X</td><td>○</td></tr>
<tr><td>2. Une déclaration sur l'honneur par écrit (déclarant que le demandeur n'appartient à aucune des catégories suivantes : contrevenant à la législation sur la taxation des boissons alcoolisées pour n'avoir pas respecté la procédure requise pour l'obtention d'une licence, ou inculpé en attente de jugement).</td><td>X</td><td>○</td></tr>
<tr><td>3. Une déclaration sur l'honneur par écrit (concernant la politique de vente).</td><td>○</td><td>○</td></tr>
<tr><td>4. Un document attestant que le demandeur est titulaire d'une licence de vente ou de fabrication de boissons alcoolisées (avis de licence de boissons alcoolisées en cours de validité, certificat de qualification, etc.).</td><td>○</td><td>X</td></tr>
<tr><td>5. Une déclaration sur l'honneur par écrit déclarant que le demandeur n'est pas en défaut de paiement des impôts nationaux dus pour l'exercice fiscal précédent et un certificat d'imposition indiquant que le demandeur n'est pas actuellement en défaut de paiement des impôts locaux.</td><td>X</td><td>○</td></tr>
</table>

	6. Une copie certifiée conforme de l'immatriculation au registre du commerce et une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise (conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 104 de la Loi sur l'immatriculation commerciale, une société étrangère est habilitée à soumettre les documents équivalents appropriés s'ils contiennent les renseignements pertinents concernant ladite société).	X	○
	7. Un document décrivant le statut de l'établissement commercial proposé.	○	○
	8. Un document décrivant le lieu et/ou la manifestation pour lequel / pour laquelle les locaux commerciaux proposés seront installés ; un document indiquant la manière dont les boissons alcoolisées en stock au moment de la clôture du commerce de détail de boissons alcoolisées seront écoulées; une déclaration écrite de la part du fabricant de boissons alcoolisées ou du vendeur qui acceptera de recevoir lesdites boissons alcoolisées non écoulées.	○	○
Formulaire de demande	Demande de licence de vente de boissons alcoolisées		
A déposer auprès du :	Centre des impôts de Showa 1-4 Aza-Nishifujitsuka, Mizuho-cho, Mizuho-ku, 467- 8510 Nagoya Tél : +81 52 881-1541		
Pour tout renseignement, s'adresser à :	- Division de l'impôt sur les sociétés au sein du Centre des impôts susmentionné - Inspection des impôts de Naka (taxation et industrie des boissons alcoolisées), Centre des impôts de Naka à Nagoya 3-3-2 Sannomaru, Naka-ku, 460-8522 Nagoya, Japon Tél : +81 52 962-3131		
Durée moyenne de traitement	En principe dans les 2 mois suivant la date de dépôt de la démande.		

2) Autorisation de vente de tabac et immatriculation afférente

1) Autorisation de vente au détail des produits dérivés du tabac

Aux termes de la Loi sur le commerce du tabac, les Participants officiels souhaitant se livrer à la vente de produits manufacturés dérivés du tabac

sont tenus d'obtenir une autorisation auprès du Directeur général de la Recette des finances de Tokai.

Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre, prière de s'adresser à la section concernée qui est indiquée ci-dessous.

Démarches à effectuer	Remplir le formulaire de demande prévu à cet effet, préparer les pièces à joindre et soumettre l'ensemble au bureau indiqué ci-dessous.
Frais	Gratuit
Pièces à joindre	Si le demandeur est une société : 1. Une déclaration sur l'honneur par écrit (déclarant qu'aucun des alinéas de l'article 23 de la Loi sur le commerce du tabac ne s'applique au demandeur) (Formulaire No. 18 du Décret d'application de la Loi sur le commerce du tabac). 2 . Une copie certifiée conforme de l'immatriculation au registre du commerce. 3. Les statuts de la société (conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 104 de la Loi sur l'immatriculation commerciale, une société étrangère est habilitée à soumettre les documents équivalents appropriés s'ils contiennent les renseignements pertinents concernant ladite société). 4. Un plan indiquant l'emplacement de l'établissement commercial prévu. 5. Une copie de l'agrément écrit du propriétaire de l'établissement commercial ou un contrat de bail (si le demandeur n'est pas propriétaire de l'établissement commercial.) 6. Une déclaration sur l'honneur par écrit concernant la prévention du tabagisme chez les mineurs (si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'établissement commercial)
Formulaire de demande	Demande de licence de débitant de tabac (Formulaire No. 17 du Décret d'application de la Loi sur la vente de tabac)
A déposer auprès de :	La succursale de la *Japan Tobacco, Inc.* la plus proche de l'établissement commercial envisagé pour la vente au détail de tabac
Pour tout renseignement, s'adresser à :	Section des Finances locales, Direction des Finances locales, Recette des finances de Tokai 3-3-1 Sannomaru, Naka-ku, 460-8521 Nagoya Tél : +81 52 951-2546 Pour vous aider à remplir le formulaire ou savoir où le soumettre : Japan Tobacco, Inc., Succursale de Nagoya JT Nagoya Building, 1-5-2 Sannomaru, Naka-ku, 460-0001 Nagoya Tél : +81 52 201-1764
Durée moyenne de traitement	Dans les 3 mois à compter du dernier jour du mois de dépôt de la demande.

2) Demande d'immatriculation en qualité de débitant de tabac à titre spécial et demande d'agrément des prix de détail des produits du tabac

Aux termes de la Loi sur le commerce du tabac, les Participants officiels désireux d'importer et de vendre des produits du tabac doivent s'immatriculer auprès du Directeur général des Douanes de Nagoya, après avoir obtenu, comme indiqué dans la section 1, une autorisation de vente au détail de produits dérivés du tabac.

Une fois immatriculé en qualité de débitant de tabac à titre spécial, le Participant officiel doit proposer un prix de détail pour chacun des produits et obtenir l'approbation du ministre des Finances avant importation.

Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre, prière de s'adresser à la section concernée indiquée dans le tableau ci-dessous.

a. Demande d'immatriculation en qualité de débitant de tabac à titre spécial

Démarches à effectuer	Remplir le formulaire de demande prévu à cet effet, préparer les pièces à joindre et soumettre l'ensemble au bureau indiqué ci-dessous.
Frais	Gratuit (Une somme de ¥150.000 doit cependant être préalablement acquittée au titre de l'immatriculation et des droits de licence)
Pièces à joindre	Si le demandeur est une société : 1. Une déclaration sur l'honneur par écrit (Formulaire No. 10 du Décret d'application de la Loi sur le commerce du tabac) 2. Les statuts de la société (conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 104 de la Loi sur l'immatriculation commerciale, une société étrangère est habilitée à soumettre les documents équivalents appropriés s'ils contiennent les renseignements pertinents concernant ladite société). 3. Une copie certifiée conforme de l'immatriculation au registre du commerce 4. Le reçu du paiement des droits d'immatriculation et de licence (¥150.000)
Formulaire de demande	Demande d'immatriculation en qualité de débitant de tabac à titre spécial (Formulaire No. 1 du Décret d'application de la Loi sur le commerce du tabac)
A déposer auprès de :	Inspecteur-superviseur spécial (Unité No. 1), Division de l'inspection après entrée sur le territoire japonais et des zones sous douane, Douanes de Nagoya Douanes de Nagoya, Bureau d'Izumi, 1-22-27 Izumi, Higashi-ku, 461-0001 Nagoya Tél : +81 52 963-6036
Pour tout renseignement, s'adresser à :	Idem
Durée moyenne de traitement	Jusqu'au dernier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

b. Demande d'approbation du prix de détail des produits dérivés du tabac

Démarches à effectuer :	Soumettre le formulaire de demande dûment rempli accompagné d'un échantillon des produits au bureau indiqué ci-après. Avant soumission, les prix d'importation indiqués sur le formulaire de demande feront l'objet d'une vérification par le Directeur général des Douanes.
Frais	Gratuit
Articles à joindre	Echantillon des produits
Formulaire de demande	Demande d'agrément du prix de détail des produits dérivés du tabac (Formulaire No. 29 du Décret d'application de la Loi sur le commerce du tabac)
A déposer auprès de :	Office des industries du tabac et du sel, Division de la coordination, Bureau des finances, Ministère des Finances 3-1-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8940 Tokyo, Japon Tél : +81 3 3581-4111
Pour des renseignements, s'adresser à :	Idem
Durée moyenne de traitement	Un mois environ.

3) Immatriculation relative à la vente de sel

Aux termes de la Loi sur le commerce du sel, les Participants officiels désireux de se livrer à la vente de sel doivent préalablement s'immatriculer auprès du Directeur général des Douanes de Nagoya.

Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre, prière de s'adresser à la section concernée qui est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Démarches à effectuer	Remplir le formulaire de demande prévu à cet effet, préparer les pièces à joindre et soumettre l'ensemble au bureau indiqué ci-dessous.
Frais	Gratuit
Pièces à joindre	Si le demandeur est une société : 1. Les statuts de la société (conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 104 de la Loi sur l'immatriculation commerciale, une société étrangère est habilitée à soumettre les documents équivalents appropriés s'ils contiennent les renseignements pertinents concernant ladite société). 2. Une copie certifiée conforme de l'immatriculation au registre du commerce 3. Une déclaration sur l'honneur par écrit (déclarant qu'aucun des alinéas au paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur le commerce du sel, dont les termes s'appliquent *mutatis mutandis* au cas mentionné à l'article 17 de ladite Loi, ne s'applique au demandeur.) (Formulaire No. 13 du Décret d'application de la Loi sur le

	commerce du sel)
Formulaire de demande	Demande d'immatriculation en qualité de débitant de sel à titre spécial (Formulaire No. 12 du Décret d'application de la Loi sur le commerce du sel)
A déposer auprès de :	Inspecteur-superviseur spécial (Unité No. 1), Division de l'inspection après entrée sur le territoire japonais et des zones sous douane, Douanes de Nagoya Douanes de Nagoya, Bureau d'Izumi, 1-22-27 Izumi, Higashi-ku, 461-0001 Nagoya, Japon Tél : +81 52 963-6036
Pour tout renseignement, s'adresser à :	Idem
Durée moyenne de traitement	Jusqu'au dernier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

II. Réglementation relative aux importations

En vertu de la législation en vigueur, l'entrée des articles suivants sur le territoire japonais fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions.

1. Principaux articles interdits d'importation:

1) Opium, cocaïne, héroïne, marijuana, amphétamines et substances psychotropes ;
2) Armes à feu (pistolets, fusils, etc.) et munitions (balles) ;
3) Revues, cassettes vidéo, etc. à caractère obscène ou immoral ;
4) Articles portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, tels que les contrefaçons de grandes marques et articles similaires.

2. Principaux articles dont l'importation est soumise à des restrictions

L'importation des articles suivants est soumise à l'obtention d'une autorisation / approbation de la part des autorités compétentes, ou nécessite d'être d'éclarée auxdites autorités, ou doit faire l'objet de procédures requises en vertu de la législation en vigueur.

1) Articles soumis à un quota d'importation ;
2) Espèces végétales et animales ainsi que leurs produits dérivés, protégés aux termes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention de Washington) ;
3) Riz, orge et blé ;

4) Alcool ;
5) Produits laitiers ;
6) Viande et produits assimilés;
7) Fruits et légumes et produits assimilés.

Pour de plus amples informations sur les articles indiqués ci-dessus faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions à l'importation, prière de se reporter à l'article 15 du Règlement spécial No.7 concernant le transport, le dédouanement et la manutention des colis, au Chapitre 6 du Règlement douanier (Procédures douanières applicables aux articles utilisés à l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon), aux "Directives GL7-1 relatives au règlement douanier " et "Directives GL7-2 relatives au transport des colis" préparées à l'intention des Participants officiels.

Les procédures de demande relatives au dédouanement et à l'application des quotas relèvent de l'entière responsabilité de l'importateur.

III. Conditions de base pour l'exercice des activités commerciales

1. Horaires d'ouverture

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du Règlement spécial No.13 concernant le régime des entrées sur le site d'Exposition, les horaires d'ouverture des activités commerciales devront être les mêmes que celles des pavillons.

2. Frais des services d'utilité publique

Les frais imputables aux services d'utilité publique (eau potable et évacuation des eaux usées, gaz, électricité, eau réfrigérée pour climatiseur) fournis par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur") utilisés par les Participants officiels au titre de leurs activités commerciales leur seront facturés conjointement avec ceux encourus au titre d'activités non commerciales.

3. Entretien, gestion des ordures, mesures anti-parasitaires

Les Participants officiels seront responsables du nettoyage et de l'entretien de leurs locaux (pavillon), de la gestion et de l'élimination des ordures, et devront prendre les mesures nécessaires pour que les locaux et le matériel sous leur responsabilité soient dépourvus de parasites et autres ravageurs, conformément aux directives publiées séparément par l'Organisateur

IV. Vente et donation d’objets exposés et de matériel d'exposition

Les Participants officiels seront autorisés à vendre ou à céder les objets qu’ils auront exposés, de même que le matériel d'exposition qu'ils auront utilisé, à condition que lesdits objets ne soient mis à la disposition de leur acquéreur qu’après la clôture de l’Exposition. Ce type de vente ou de cession ne sera pas assimilé à une activité commerciale soumise à redevance telle que définie à l’article 7 du Règlement spécial No. 9. Dans ce cas, le participant officiel concerné devra, en accord avec la législation et la réglementation en vigueur, obtenir l’autorisation d'importation necéssaire avant de procéder à la cession desdits objets, et s’acquitter des droits de douane et de la taxe à la consommation en vigueur au Japon.

Si un participant officiel fait don d’un objet à une instance publique ou à toute autre organisation assimilée dans le cadre d'activités caritatives reconnues comme telles, ce type de transaction sera exonéré de droits de douane et de la taxe à la consommation. Pour les conditions de l’exonération concernée, prière de se reporter au Règlement douanier et aux "Directives GL7-1 relatives au règlement douanier " à l'intention des participants officiels.

V. Activités commerciales en dehors des pavillons

Dans certaines précédentes expositions internationales, les Participants officiels avaient été autorisés à exploiter des restaurants ou à vendre des articles en dehors de leur pavillon s’ils le souhaitaient.

A l’EXPO 2005 AICHI, JAPON cependant, les activités commerciales en dehors des pavillons alloués ne seront pas autorisées, dans la mesure où les participants sont nombreux et où la superficie disponible pour les pavillons d'exposition et la circulation des visiteurs est restreinte : d'ailleurs, le site a été conçu pour tirer le meilleur parti de la configuration du terrain.

L’Organisateur acceptera cependant les demandes de concession à partir d’avril 2004, pour tout concessionnaire désireux d'exploiter des restautants ou des boutiques dans les parties communes du site de l'Exposition.